

Objet

D'une part, annulation de la décision du Conseil 2002/460/CE, du 17 juin 2002, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2002/334/CE (JO L 160, p. 26) et, d'autre part, demande de dommages-intérêts.

Dispositif

- 1) La décision du Conseil 2002/460/CE, du 17 juin 2002, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2002/334/CE est annulée en ce qu'elle concerne le Kurdistan Workers' Party (PKK).
- 2) Le Conseil est condamné à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par Osman Ocalan, au nom du Kurdistan Workers' Party (PKK) devant le Tribunal de première instance et la Cour de justice.
- 3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Commission des Communautés européennes supporteront chacun leurs propres dépens.

**Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 3 avril 2008 —
KONGRA-GEL e.a./Conseil**

(affaire T-253/04)

« Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme — Gel des fonds — Recours en annulation — Motivation »

1. *Recours en annulation — Compétence du juge communautaire — Conclusions tendant à obtenir une injonction adressée à une institution — Irrecevabilité (Art. 230 CE) (cf. point 48)*

2. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Décision de gel des fonds prise à l'encontre de certaines personnes et entités soupçonnées d'activités terroristes (Art. 230, al. 4, CE et 249 CE; règlement du Conseil n° 2580/2001; décision du Conseil 2004/306) (cf. points 76-78)*

3. *Recours en annulation — Intérêt à agir — Recours dirigé contre un acte exécuté ou abrogé (Art. 233 CE) (cf. points 82-85)*

4. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Décision de gel des fonds prise à l'encontre de certaines personnes et entités soupçonnées d'activités terroristes — Exigences minimales (Art. 253 CE; position commune du Conseil 2001/931, art. 1^{er}, § 4 et 6; règlement du Conseil n° 2580/2001) (cf. points 95-98)*

5. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Régularisation d'un défaut de motivation au cours de la procédure contentieuse — Inadmissibilité (Art. 253 CE) (cf. points 99-101)*

Objet

D'une part, annulation partielle de la décision du Conseil 2004/306/CE du 2 avril 2004 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2003/902/CE (JO L 99, p. 28), et du règlement (CE) n° 2580/2001 (JO L 344, p. 70), ainsi que, d'autre part, une demande de dommages-intérêts.

Dispositif

- 1) La décision du Conseil 2004/306/CE du 2 avril 2004 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2003/902/CE est annulée en ce qu'elle concerne KONGRA-GEL.
- 2) Le Conseil est condamné à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par les requérants.
- 3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportera ses propres dépens.

Ordonnance du Tribunal (huitième chambre) du 4 avril 2008 — Kulykovska-Pawlowski e.a./Parlement et Conseil

(affaire T-503/07)

« Recours en annulation — Délai de recours — Irrecevabilité manifeste »

1. *Recours en annulation — Délais — Caractère d'ordre public — Examen d'office par le Tribunal (Art. 230, al. 5, CE) (cf. points 6, 7)*
2. *Recours en annulation — Délais — Point de départ — Date de publication — Date de prise de connaissance de l'acte — Caractère subsidiaire (Art. 230, al. 5, CE) (cf. points 8, 9)*